

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-254

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION
DE DECORATIONS RUE DE LA PLAINE PAR LES RIVERAINS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2026**

La Maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 116-1 à R. 116-2 ;

Vu la demande des riverains de la rue de la Plaine, sollicitant l'autorisation d'installer des décorations sur le domaine public du 1^{er} juin au 30 septembre 2026 ;

Considérant que ces installations participent à l'animation et à l'embellissement de la commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le maintien de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les riverains de la rue de la Plaine sont autorisés à installer, du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, des décorations sur le domaine public situé dans ladite rue.

ARTICLE 2 : Les décorations devront :

- Présenter un caractère exclusivement décoratif ;
- Être maintenues en bon état durant toute la période d'autorisation ;
- Ne pas constituer un danger pour les piétons, cyclistes ou véhicules ;
- Ne pas gêner la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines ;
- Ne pas réduire la largeur utile des trottoirs à moins de 1,40 mètre lorsque ceux-ci existent ;
- Ne pas masquer la signalisation routière, l'éclairage public ou les dispositifs de sécurité ;
- Être installées de manière à résister aux conditions météorologiques normales.

ARTICLE 3 : Les riverains bénéficiaires demeurent seuls responsables des installations mises en place. Ils assument l'ensemble des conséquences pouvant résulter de leur présence sur le domaine public, notamment en cas de dommages causés aux tiers ou aux biens publics.

La commune ne pourra être tenue responsable des dégradations, vols ou détériorations affectant les décorations.

ARTICLE 4 : En cas de danger, de gêne pour la circulation ou de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Maire pourra ordonner la modification ou le retrait immédiat des installations, sans indemnités.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires veilleront à maintenir les lieux propres pendant toute la durée de l'autorisation et procéderont, à leurs frais, à la remise en état du domaine public si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Maire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours pour excès de pouvoir.

- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 16 juin 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER

